



Le 7 juin 2021

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
Chambre des communes
131, rue Queen, Sixième étage
Chambre des communes
Ottawa, ON K1A 0A6

Objet : Réponse de l'ACARR sur l'établissement d'une super priorité des pensions dans le cadre du projet de loi C-253

À qui de droit :

L'ACARR est le principal défenseur des promoteurs et des administrateurs de régimes dans la quête d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs de régimes, des administrateurs, des fiduciaires et des fournisseurs de services. Nos membres représentent plus de 400 entreprises et régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants - certains de nos membres sont les promoteurs des plus importants régimes de retraite à prestations déterminées (« PD ») au Canada.

QUESTIONS PRÉOCCUPANTES POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le projet de loi C-253 (un projet de loi émanant d'un député) propose de modifier la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC ») pour faire en sorte que les réclamations des régimes de retraite à prestations déterminées soient payées en priorité par rapport aux créanciers garantis et non garantis en cas de faillite ou de restructuration de l'employeur promoteur. Bien que l'objectif de protéger les pensions soit louable, le projet de loi C-253 aura l'effet contraire en réduisant la capacité des promoteurs de régimes PD d'emprunter de l'argent pour fonctionner.

TRAITEMENT ACTUEL DES OBLIGATIONS DE RETRAITE EN VERTU DE LA LFI ET DE LA LACC

Actuellement, la LFI prévoit que les montants suivants sont payés en priorité aux créanciers garantis :

- Les cotisations non versées déduites de la paie des employés ;
- Les cotisations dites de « coût normal », c'est-à-dire le coût des prestations accumulées jour après jour, déterminé sur la base d'une évaluation de continuité ; et
- Les cotisations patronales dues mais non versées à un régime de retraite à cotisations déterminées.

Les montants susmentionnés sont tous des montants fixes et pouvant être établis en dollars et sont généralement payés par une société insolvable qui est le promoteur d'un régime de pensions dans tous les cas.



PROBLÈMES ET PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION PROPOSÉE

Si le projet de loi C-253 entre en vigueur, les promoteurs de régimes de retraite PD auront plus de difficulté à accéder à du capital. Pour certains, ce sera impossible, pour d'autres, ce sera coûteux et, pour plusieurs, le projet de loi C-253 constituera un défaut de paiement aux termes des facilités de crédit existantes. Cela s'explique par le fait que les prêteurs, comme les banques et les détenteurs d'obligations, verraient leurs intérêts devenir soudainement subordonnés à des déficits de pension potentiellement importants et variables.

Si le projet de loi C-253 est adopté, les entreprises canadiennes seront désavantagées sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises d'autres pays qui n'ont pas à accorder le statut de créancier privilégié aux déficits des régimes de retraite. De plus, s'il est adopté, le projet de loi C-253 aura probablement pour effet de faire baisser instantanément la valeur des obligations de sociétés émises par ces employeurs. Ces obligations de sociétés sont largement détenues par les Canadiens dans leurs portefeuilles d'épargne-retraite et par les investisseurs institutionnels tels que les régimes de retraite enregistrés.

De plus, cette disposition législative rendrait encore plus difficile pour un employeur en difficulté d'obtenir un financement s'il parraine un régime PD. Bien que cette disposition législative puisse être utile pour garantir les pensions des membres retraités à court terme (peut-être au moment de la fin de l'entreprise), elle nuirait aux employés actuels ainsi qu'à tous les fournisseurs de cette entreprise.

Dans un sens plus large, le projet de loi C-253, s'il entre en vigueur, accélérerait le résultat contre lequel une bonne politique de retraite et une bonne politique publique devraient protéger: il amènerait les promoteurs de régimes de retraite PD à mettre fin à leurs régimes de retraite PD en raison de leur incapacité ou de leur difficulté à obtenir du crédit. Cela accélérerait le mouvement actuel d'abandon des régimes à prestations déterminées au profit des régimes à cotisations déterminées, en particulier en l'absence de solutions de rechange valables dans toutes les juridictions, comme les régimes à prestations cibles, qui ne sont toujours pas disponibles en Ontario sauf dans un contexte limité.

EXAMEN COMPLET DE TOUTES LES OPTIONS

Nous demandons instamment au Comité d'examiner en profondeur le problème et sa solution.

Si le Comité estime qu'il est nécessaire de renforcer les dispositions législatives actuelles conçues pour offrir de meilleures prestations aux participants de régimes de retraite PD, il existe un certain nombre d'autres options qui protégeraient les retraités sans nuire à la solidité financière des promoteurs de régimes et qui devraient plutôt être examinées attentivement. Par exemple, dans le budget 2021, le gouvernement a pris des mesures pour créer des rentes viagères à paiements variables (« RVPV »). Les RVPV sont des véhicules de décaissement de la retraite rentables qui pourraient être utilisés pour améliorer considérablement la situation pour les participants de régimes de retraite d'entreprises insolubles.



Une autre option comprend l'établissement d'un système qui protégerait les actifs des caisses de retraite en permettant à une agence gouvernementale ou à une autre entité d'administrer les régimes de retraite en difficulté jusqu'à ce que leur situation de capitalisation s'améliore, par exemple comme cela a été adopté au Québec, plutôt que de forcer la cristallisation des déficits et la réduction des prestations comme c'est le cas en vertu des règles actuelles.

Enfin, la mise en place immédiate d'une législation adéquate est nécessaire pour faciliter l'établissement et la mise en œuvre de régimes à prestations cibles.

Nous vous prions respectueusement d'examiner attentivement l'effet néfaste que le projet de loi C-253 aura sans aucun doute sur les régimes de retraite PD canadiens, leurs promoteurs et l'ensemble du système de retraite canadien. Nous serions heureux de discuter de nos commentaires plus en détail si vous le souhaitez.

Sincèrement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Marrero'.

Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR

Cc : L'honorable Chrystia Freeland,
Vice-première ministre du Canada, ministre des Finances
L'honorable François-Philippe Champagne,
Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie du Canada